



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **26 AOUT 2021**

Arrêté n°DDT-2021-1195

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'extension de la retenue d'Hirmentaz à Bellevaux

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56, R.214-112 à R.214-128, L163-5 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU le dossier déposé le 2 août 2017 puis complété par la SESAT (société d'équipement sportifs et d'aménagements touristiques), sis à Hirmentaz – 74470 BELLEVAUX, représentée par monsieur le directeur Claude Bernaz, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension de la retenue d'Hirmentaz ;

VU l'accusé de réception du 12 octobre 2017 du dossier d'autorisation environnementale complet ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : marie.million@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/35

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 27 mars 2020 ;

VU les demandes de compléments du dossier d'autorisation transmises par la DDT de la Haute-Savoie et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAE Auvergne Rhône-Alpes) n° 2020-ARA-AP-1015 du 21 août 2020 sur l'étude d'impact du projet ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 23 octobre 2020 portant sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole et aux mesures de compensation proposées ;

VU l'avis du préfet sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0367 du 2 février 2021 organisant l'enquête publique, entre le 1^{er} mars au 1^{er} avril à 12h ;

VU l'absence de réponse suite aux demandes d'avis adressées au maire de Belleaux et au président de la communauté de communes du Haut-Chablais le 3 février 2021 dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et la conclusion favorable sous réserves du commissaire-enquêteur du 30 avril 2021 ;

VU la réponse de la SESAT du 23 avril 2021 au PV de synthèse du commissaire enquêteur du 8 avril 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 7 mai 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 16 juillet 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit faire l'objet d'une autorisation supplétive car il relève du régime de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, ne fait l'objet d'aucune autre autorisation administrative mais nécessite une évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT, dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture sur le domaine skiable d'Hirmentaz, que l'extension de la retenue d'altitude permettra de prélever l'eau en période où la ressource est la plus disponible (essentiellement en périodes de hautes eaux au printemps et en début d'été) et ainsi de minimiser les prélèvements en périodes hivernales d'étiage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (hauteur, volume) de la retenue d'Hirmentaz ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation et la rentabilité des équipements en place sur le domaine skiable dépendent de la fréquentation touristique, que celle-ci est étroitement liée à la présence de neige, bien que des actions de diversification des pratiques et des loisirs en montagne sur les quatre saisons aient été initiées ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable agricole prévoit que seront mis en œuvre des dispositifs et investissements d'amélioration des conditions d'abreuvement du bétail en alpage ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'eau disponible, l'utilisation agricole des alpages est plus difficile avec un risque potentiel d'abandon de l'alpage et que le projet participera ainsi à la sécurisation et à la pérennisation de l'activité d'alpage sur le domaine skiable, en particulier aux abords du site de la retenue d'Hirmentaz ;

CONSIDÉRANT que la retenue comprend un volume d'eau disponible, élément de sécurisation à usage exceptionnel de l'alimentation en eau potable des populations locales, sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse importante ou de conditions météorologiques non compatibles avec la production de neige (températures trop élevées), la stratégie de l'enneigement des pistes est adaptée afin d'assurer un service minimum tout en tenant compte d'une impossibilité de production suffisante ;

CONSIDÉRANT que les matériaux excédentaires, seront régalingés immédiatement à proximité du site de la retenue ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour les masses d'eau « Risse » et sur lesquelles les prises d'eau sont situées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le projet de plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dont ceux des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SESAT (société d'équipement sportifs et d'aménagements touristiques), sis à Hirmentaz – 74470 BELLEVAUX, représentée par monsieur le directeur Claude Bernaz, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour :

- l'extension de la retenue d'Hirmentaz,
- les prélèvements d'eau pour l'alimentation de la retenue d'Hirmentaz.

Elle tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les prescriptions du récépissé de déclaration N°29T98 sont abrogées.

ARTICLE 3 - Localisation des travaux autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation environnementale sont localisés sur la commune de BELLEVAUX, parcelle et lieux-dits suivants :

Travaux autorisés	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
Retenue d'Hirmentaz (ou du Corbeau)	969 490	6 576 870	Hirmentaz	Section F , n°655
Drainage des eaux de ruissellement	969 370	6 576 715	Hirmentaz	Section F , n°655
Prélèvement d'eau dans la source 1	969 960	6 577 145	Hirmentaz	Section F , n°656
Prélèvement d'eau dans la source 2	969 785	6 577 415	Hirmentaz	Section F , n°3609
Prélèvement d'eau dans le réservoir d'eau potable	969 760	6 555 620	Hirmentaz	Section F , n°738
Prélèvement des eaux de toiture du bâtiment d'exploitation	969 910	6 577 390	Hirmentaz	Section F , n°656

Les travaux autorisés sont localisés sur les plans en annexe 1.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

4-1 – Retenue d'Hirmentaz

Caractéristiques de la retenue :

- superficie du plan d'eau à la cote de retenue normale 19 000 m²
- hauteur maxi au-dessus du TN 7,8 m
- volume de l'ouvrage à la retenue normale (cote 1 406,20 m NGF) 75 000 m³
- largeur en crête 3 m
- cote fond de l'ouvrage 1 395,00 m NGF
- cote de niveau d'eau nominal 1 406,20 m NGF
- cote des plus hautes eaux (PHE) - (Q1000) 1 406,85 m NGF
- cote crête de l'ouvrage = cote de danger 1 407,50 m NGF
- revanche de sécurité au-dessus du déversoir de crue 1,30 m
- déversoir de crues (Q 1000) largeur en crête 15 m
- cote déversoir 1406,2 m NGF

- fruit du talus du parement intérieur 3H/1V
- fruit du talus du parement extérieur 3H/1V
- conduite de vidange Ø 300 mm
- retenue étanchée avec une géomembrane adaptée et entièrement confinée

La retenue est destinée au stockage d'eau pour la neige de culture et l'agriculture. Les autres activités sont proscrites (pêche, baignade...).

L'usine à neige est reconstruite dans les remblais de la nouvelle retenue.

4-2 – Prélèvements

4.2.1- Volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements

La localisation des points de prélèvement est donnée en annexe 1.
Chaque prélèvement est autorisé sous réserve du respect du débit réservé.

Le volume maximum total annuel prélevable pour l'alimentation de la retenue d'Hirmentaz est de 56 000m³/an, puis 78 000m³/an à compter de son utilisation pour l'eau potable (sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine)..

La répartition des volumes de la nouvelle retenue par usage est la suivante :

- agriculture: 2 000m³/an
- neige de culture : 54 000m³/an
- eau potable : 22 000m³/an, à compter de son utilisation pour l'eau potable (sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine)

Des mesures de débit sont en cours sur les sources 1 et 2 arrivant au réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation. Au terme d'une année de mesures, après analyse des données recueillies et avant le 1^{er} août 2022, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires un rapport proposant :

- un volume prélevable sur les mois d'avril à juin,
- un débit de prélèvement maximum ;
- un débit réservé des sources ;
- un descriptif détaillé des dispositifs permettant de respecter ces valeurs de débits et de volume.

Au vu des résultats, le service établit un avenant au présent arrêté définissant les prélèvements autorisés sur ces sources, modifiant l'article 4.2 du présent arrêté

Les prélèvements sont autorisés :

- via les eaux de ruissellement amont de la retenue ;
- via les 2 sources et les eaux de toitures du bâtiment d'exploitation à l'aval qui convergent toutes vers le réservoir du bâtiment d'exploitation avant d'être renvoyées vers la retenue ;
- à compter de son utilisation pour l'eau potable et sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, via le trop-plein d'eau potable qui converge également vers le réservoir du bâtiment d'exploitation avant d'être renvoyé vers la retenue ;
- l'alimentation de la retenue se fait toujours prioritairement par les eaux de ruissellement ;
- selon la répartition suivante :

Nom du prélèvement	Débit de prélèvement maximum (l/s)	Période de prélèvement	Débit réservé à maintenir (l/s)	Volume maximum prélevable sur la période (m ³)
Ruissellement amont Hirmentaz		01/11 au 31/03	5	10 000 m ³
		01/04 au 30/06	3	
	0 (sauf année de mise en service)	01/07 au 31/10	8 (uniquement l'année de mise en service)	0 m ³ (sauf année de mise en service)
Source 1 Hirmentaz	À définir au terme d'une année de mesure	01/04 au 30/06	À définir au terme d'une année de mesure	à définir au terme d'une année de mesure
Source 2 Hirmentaz	À définir au terme d'une année de mesure		À définir au terme d'une année de mesure	
Pluvial toitures Hirmentaz			À définir au terme d'une année de mesure	
Trop plein eau potable Hirmentaz		01/04 au 30/06		22 000 m ³ /an sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

4.2.2- Mise en œuvre des débits réservés

Un dispositif calibré et facilement vérifiable permettant le contrôle du débit réservé est mis en place au niveau de chaque prise d'eau. Il est accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau. Dans la chambre de répartition, l'altitude du fil d'eau de la canalisation menant à la retenue est supérieur de 30 cm minimum à l'altitude du haut de la canalisation de débit réservé afin qu'en tous temps, le débit réservé reste prioritaire.

Le dispositif de respect des débits réservés est constitué d'une ou plusieurs plaques munies d'un orifice. Un orifice correspond à un débit. La valeur du débit de la plaque sera inscrite sur celle-ci. Les diamètres d'orifices circulaires sont ainsi définis :

- Ø 51 mm pour Q = 3 l/s
- Ø 66 mm pour Q = 5 l/s
- Ø 83 mm pour Q = 8 l/s

Le schéma du dispositif de débit réservé au prélèvement par ruissellement est donné en annexe 2.

4.2.3- Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

4.2.4- Première mise en eau

Pour l'année de mise en service de la retenue d'Hirmentaz, les opérations suivantes sont exceptionnellement autorisées :

- les volumes maximums prélevables du tableau 4.2.1 sont supprimés pour permettre le remplissage de la retenue à son maximum et la visite technique ;
- le prélèvement par ruissellement est possible du 01/07 au 31/10 sans débit de prélèvement maximum sous réserve du respect des débits réservés du tableau de l'article 4.2.1 ;
- le prélèvement par le trop-plein du réservoir d'eau potable est possible d'octobre à juin, sous réserve de laisser la priorité à l'eau potable ;
- le prélèvement par les sources est possible sans limitation de volume d'octobre à juin, sous réserve du respect des débits réservés du tableau de l'article 4.2.1 (fixés au terme de l'année de mesure).

4.2.5- Usage de la retenue pour l'eau potable

L'usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable nécessite préalablement une autorisation de captage avec définition des mesures de protection du bassin versant de la ressource de la retenue, pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Les activités situées sur ce bassin versant seront soumises à avis préalable et prescriptions au cas par cas.

4-3 – Réseaux

800 ml de réseau neige supprimé sont créés le long des Pistes des Grands Prés et Tétraz pour relier l'usine à neige au départ du télésiège des Rhodos.

Ils empruntent au maximum les zones remaniées et les pistes 4x4 existantes. Le reste des réseaux est implanté sur des pistes ne présentant pas un enjeu environnemental important (pistes terrassées, avec défaut de végétation fréquent). Les tracés sont définis après passage de l'écologue en charge du chantier pour s'assurer de l'absence effective de tout enjeu.

Le plan en annexe 1 figure les nouvelles pistes enneigées artificiellement.

4-4 – Déblais/remblais

Les travaux d'extension de la retenue et de déplacement de la piste des Grands Prés génèrent 108 400 m³ de déblais pour 29 600 m³ de remblai.

Les remblais excédentaires sont déposés à proximité du site sur les trois secteurs suivants :

- 14 400 m³ sur la piste des Grands Prés à l'amont de la retenue
- 10 000 m³ sur la piste des Grands Prés intermédiaire
- 54 400 m³ sur la piste des Brettaz, à l'aval de la retenue.

Le plan en annexe 3 figure les zones remodelées.

ARTICLE 5 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ : Autorisation 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 : Déclaration Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Pour le 2° Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le projet relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R122-2 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements	C-Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2ha en site vierge et supérieure ou égale à 4ha hors site vierge.	Étude d'impact systématique

Conformément à l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, le présent projet étant soumis à évaluation environnementale et ne relevant d'aucun autre régime d'autorisation, il relève de l'autorisation environnementale supplétive.

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

L'ensemble des parcelles du projet appartient à la commune de Bellevaux qui les met à la disposition de la SESAT.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

7-1 - Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages.

Matériaux :

Les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage font l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage.

Cours d'eau :

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau et les zones sensibles préalablement délimitées.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Engins de chantier :

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire. Le lavage des toupies à béton sera notamment réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée de tout cours d'eau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur des aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Déchets :

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

Espèces invasives :

Une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations d'espèces végétales invasives au fur et à mesure de l'avancée du chantier. En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). La végétalisation des zones mises à nu est rapidement réalisée avec des semences d'espèces adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du site d'étude.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives sont importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces sont d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi des espèces invasives est mené pendant 5 ans suivants la fin des travaux permettant ainsi, si nécessaire, la mise en œuvre de mesures correctives. En présence de ces espèces, un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

7-2 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer la meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

Il n'y a pas de plantation arbustive sur le barrage.

7-3 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les prescriptions de l'étude de danger du dossier sont respectées.

Vidanges :

La vidange du lac se fait gravitairement via une canalisation Ø300 en fond de lac, passant par une vanne actionnable manuellement dans la salle des machines, puis regagnant ensuite le busage du Risse à l'aval de la retenue.

Les ouvrages de vidanges :

- peuvent être actionnés manuellement
- permettent, en vidange d'urgence, de vider le lac en moins de 10 jours . Le débit de vidange d'urgence est fixé à $0,87\text{m}^3/\text{s}$ (inférieur au $Q_{10}=4,5\text{m}^3/\text{s}$).
- permettent, en vidange normale, de vider la retenue en 43 jours avec un débit de vidange normal de 20l/s , équivalent au module des ruissellements estimés au niveau de la retenue.

Drainage :

Un dispositif de drainage est mis en place en pied de digue et sous la membrane d'étanchéité. L'arrivée des drains est sectorisée afin de pouvoir localiser une fuite dans la bêche le cas échéant.

Le débit des drains est contrôlable visuellement dans le local technique et mesurable si besoin.

Dispositif d'auscultation :

En plus du contrôle des débits des drains, 2 piézomètres et 3 bornes de contrôles altimétriques sont mis en place.

Information :

La population concernée par une montée des eaux en aval de la digue en cas de rupture de celle-ci est informée préventivement.

Confinement et clôture :

L'ouvrage est équipé d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane et est totalement confiné.

Une barrière en bois à mi-hauteur est mise en place tout autour de l'ouvrage.

Récolement :

Dans un délai de 6 mois à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse en un exemplaire papier et un au format électronique, au service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT :

1° une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Cette analyse comprend les plans détaillés des travaux exécutés.

2° une note de synthèse relatives aux sondages et études complémentaires effectuées, justifiant la stabilité de l'ouvrage après mise à jour des calculs, notamment au vu du contrôle, avant leur mise en œuvre, des matériaux du site effectivement utilisés, et des essais géotechniques.

3° les plans de récolement des ouvrages de prise d'eau et de la retenue complets, un levé bathymétrique de la retenue et un abaque hauteur/volume de la retenue et un plan d'implantation précis des dispositifs de mesures de débits mis en place.

7-4 – Prescriptions relatives au comptage et suivi des prélèvements

Dispositifs de mesure :

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les caractéristiques de prélèvement d'eau autorisé listées à l'article 4 ci-dessus. Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Les mesures de débits doivent permettre de vérifier que les volumes et débits maximums autorisés listés à l'article 4 ne sont pas dépassés.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Au terme des travaux, un levé topographique complet de la retenue est réalisé et un abaque hauteur d'eau/volume d'eau est réalisé. Une échelle est mise en place dans le lac, qui permet une lecture aisée des hauteurs et donc une conversion en volume via l'abaque. Le levé topographique, l'abaque et tous les documents de récolement sont transmis au service eau environnement de la DDT dans un délai de 6 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Un levé de la hauteur d'eau est effectué le dernier jour de chaque mois et transmis mensuellement à la DDT.

Pour les quantités prélevées dans le milieu naturel, un dispositif de mesure est mis en place à chaque point suivant :

- comptage des eaux de ruissellement qui alimentent la retenue,
- comptage des eaux provenant du trop plein du réservoir d'eau potable et alimentant le réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation,
- comptage des eaux provenant de la source 1 et alimentant le réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation,
- comptage des eaux provenant de la source 2 et alimentant le réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation,

- comptage des eaux provenant du trop plein du réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation et qui alimentent la retenue.

Le volume d'eau pluviale tombée sur le toit du bâtiment d'exploitation et alimentant le réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation sera calculé mensuellement grâce à la surface de toiture et aux données pluviométriques de la station météorologique installée au niveau de la retenue.

Pour les quantités prélevées dans la retenue, un dispositif de mesure est mis en place à chaque point suivant :

- départ vers la canalisation de production de neige de culture (usage neige),
- départ vers la canalisation d'alimentation du bétail (usage agricole),
- départ vers la canalisation d'eau potable (sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine).

Registre et modalités d'enregistrement des mesures :

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés mensuellement. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Il le met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et des agents de contrôle. Il transmet mensuellement au service chargé de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) les volumes prélevés (index de compteur).

Figureront également dans le registre, les éléments du suivi de l'exploitation des prises d'eau et ruissellement et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir de la retenue par usage (agricole, neige...) : les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ;
- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement, ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement des installations ou des ouvrages de prélèvement ;
- les valeurs de la hauteur d'eau et du volume dans la retenue au dernier jour du mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

7-5 – Prescriptions relatives aux vidanges

La vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage, soit une intervention à finalité de gestion écologique.

L'abaissement du niveau de la retenue par l'utilisation des eaux dans le cadre prévu par le présent arrêté n'est pas considéré comme une vidange.

L'abaissement du niveau de la retenue avec rejet des eaux dans le milieu naturel ou au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation est considéré comme une vidange.

L'exploitant est autorisé à vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, à une distance de 5 à 10 m de la sortie de la canalisation.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Le débit de vidange normal, fixé à 20 l/s, peut être modifié, à la demande de l'exploitant, à un débit augmenté après accord. Cette demande doit préalablement être justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange.

7-6 – Prescriptions relatives à l'usage agricole

Volume réservé à l'usage agricole :

2 000 m³ sont réservés annuellement sur la retenue d'Hirmentaz pour l'usage agricole du 15 mai au 15 octobre.

Mise à disposition du volume :

A minima un dispositif de raccordement est rendu accessible aux agriculteurs pour permettre l'alimentation de deux points d'abreuvement, sans intervention du personnel du domaine skiable, à l'aval de la retenue. Le débit disponible est mécaniquement limité par mesure de sécurité à 0.5 l/s maximum. Des mesures complémentaires sont fixées dans l'article 10.

Un comptage des volumes mis à disposition des agriculteurs est mis en place.

ARTICLE 8 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

8.1- Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien de l'ouvrage concernent les opérations suivantes :

- La surveillance visuelle régulière des ouvrages ;
- Les mesures périodiques des débits des drains et des débits à l'exutoire du barrage ;
- L'entretien courant du barrage, des ouvrages attenants et de leurs abords ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des dispositifs de commande et de manœuvre des organes hydrauliques ;
- La rédaction des rapports d'exploitation et la tenue des registres.

En phase d'exploitation normale et en l'absence de tout indice inquiétant quant au comportement de l'ouvrage, les contrôles qualitatifs s'effectuent de manière bimestrielle.

Le bénéficiaire désigne parmi ses membres un responsable de la surveillance et de l'exploitation de l'ouvrage qui aura en charge :

- L'exploitation de la retenue ;
- La surveillance visuelle régulière des ouvrages ;
- Les mesures périodiques des débits des drains et des débits à l'exutoire du barrage ;
- L'entretien courant du barrage, des ouvrages attenants et de leurs abords ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des dispositifs de commande et de manœuvre des organes hydrauliques ;
- La rédaction des rapports d'exploitation et la tenue des registres.

Les principales procédures sont les suivantes :

- Établissement d'un dossier de l'ouvrage ;
- Établissement d'un registre de l'ouvrage ;
- Surveillance régulière, en crue, en cas d'anomalie ;
- Rapport de surveillance incluant visite technique approfondie : tous les 5 ans ;
- Rapport d'auscultation par un organisme agréé: tous les 5 ans ;
- Déclaration au Préfet de tout évènement pouvant mettre en cause la sécurité publique : à tout moment.

8.2- Procédure d'alerte

Différents niveaux sur le barrage déclenchent des seuils d'alerte :

- *Exploitation normale* : pour un niveau ne dépassant pas la cote 1406.20 mNGF. L'exploitation est assurée conformément à la consigne d'exploitation hors crue de l'ouvrage.
- *Alerte* : lorsque des orages violents sont annoncés dans les heures à venir (alerte orange ou rouge Météo-France) et que la retenue est à la cote =1406.20 mNGF, l'exploitant est en alerte et vigilant aux précipitations en cours sur le secteur. Si les prévisions d'orages très violents sont avérées et que les précipitations apparaissent très fortes sur la zone d'étude, une équipe est mobilisée sur site afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage. Tous les équipements de sécurité sont utilisés (gilets jaunes, talkie walkie, EPI, téléphone portable, etc.). La vanne d'alimentation est fermée pour limiter les débits entrant dans la retenue.
- *Alerte maximale* : lorsque le niveau dépasse la cote des PHE fixée à 1406.85 mNGF, marquée par un repère visuel sur le déversoir, l'équipe sur site avertit les communes et les tient au courant de l'évolution de la situation. La vanne de vidange est ouverte pour faire baisser le niveau de la retenue.
- *État de cote de danger* : lorsque le niveau se rapproche la cote de danger, soit 1407.50 mNGF, l'exploitant avertit la commune qui procède à l'évacuation immédiate des zones potentiellement impactées, également selon le PCS des communes.

En cas de risques majeurs (cote état de danger relevée), l'exploitant alerte les communes concernées afin de mettre en œuvre le plan d'évacuation prévu selon les PCS.

Le plan d'alerte consiste à :

- alerter le Préfet et les maires des communes de BELLEVAUX, ST-JEOIRE, MEGEVETTE, MARIGNIER ;
- alerter les services de gendarmerie et pompiers pour l'intervention ;
- évacuer les personnes concernées de la zone potentiellement inondée ;
- fermer les portes, fenêtres des bâtiments. ;
- enlever les matériaux, éléments, susceptibles être emportés.

Les Plans Communaux de Sauvegarde des communes sont utilisés comme support et sont mis à jour si besoin.

La zone d'intervention du plan d'alerte est définie à partir des zones inondables définies dans le cadre de la rupture de l'ouvrage.

Le plan d'alerte est déclenché lorsque l'exploitant :

- constate une anomalie sévère pouvant causer un risque de rupture ;

- en cas de crue, après que la phase d'alerte ait été déclenchée, et que le niveau dans la retenue continue à augmenter pour se rapprocher de la cote de danger (cote de la crête du remblai de l'ouvrage).

8-3 - Gestion durant le chantier

Les prescriptions environnementales inscrites dans le dossier et ses compléments sont mises en œuvre. L'application des mesures par tous les intervenants du chantier est contrôlée par le bénéficiaire ou un responsable (indépendant des entreprises en charge du chantier) qu'il aura désigné, lors de visites régulières et inopinées.

En outre, les moyens de surveillance suivants sont mis en œuvre :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Lors du chantier, les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement de chaque phase de travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

8-4 - Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment les dispositifs de prélèvements. Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Les dispositions de l'étude de danger sont mises en œuvre.

ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

9-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les polluants sont ensuite évacués vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

9-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 10 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des incidences

L'ensemble des mesures ci-dessous est récapitulé dans le tableau en annexe 4.

10-1 – Mesures de réduction

MR01. Stockage de la terre végétale en merlons de faible hauteur pour une réutilisation après travaux

La terre végétale décapée est stockée en merlon de 1 m de hauteur maximum avant d'être régalée sur les zones terrassées afin de préserver actifs les processus biologiques de la vie du sol, garants d'un bon fonctionnement de la végétation et de la biodiversité.

MR02. Utilisation d'engins correctement réglés et respectant les normes Européennes d'émission

Les engins de chantiers et engins nécessaires au bon entretien de l'aménagement sont dans un bon état de fonctionnement et répondent aux normes Européennes en vigueur.

MR03. Respect de débits réservés :

- Sur les eaux de ruissellement à l'amont de la retenue :

Un débit réservé, différencié au cours de l'année, est respecté sur le prélèvement par ruissellement. En deçà de ce débit réservé, le prélèvement par ruissellement n'est pas possible. Les valeurs de ce débit sont fixées à l'article 4.2.1.

Le maintien du débit réservé est assuré par un système adéquat, installé à l'amont de la retenue et du prélèvement. Un système de plaques à trous « bouchable » ou de vanne tarée peut par exemple être utilisé. Le débit réservé transite par la salle des machines dans un regard de contrôle permettant des mesures ainsi qu'une vérification visuelle permanente.

La poursuite des mesures de débits en amont et aval de la retenue ainsi que des jaugeages dans le Risse permettront d'évaluer l'adéquation de ces débits et d'affiner les valeurs si besoin.

- Sur les sources à l'aval de la retenue :

Au terme d'une année de mesures, un débit réservé, un débit et un volume prélevables annuels maximums sont fixés sur ces sources. En deçà du débit réservé fixé, le prélèvement sur les sources n'est pas possible.

MR04. Mise à disposition de kits antipollution

Chaque engin travaillant sur le chantier est équipé d'un kit absorbant anti-pollution. Les opérateurs sont informés sur les risques de pollution et sur l'utilisation des kits absorbants.

MR05. Réalisation d'un merlon de protection

Comme préconisé dans les études d'avalanche et géotechnique, le merlon existant est prolongé (coté nord-est de la retenue) afin de protéger l'aménagement des risques de chute de pierre et d'avalanche.

MR06. Ajout de deux points de tir au PIDA

Afin de limiter le risque d'arrivée d'une avalanche dans la retenue, et conformément à l'étude d'avalanche, deux points de tir sont ajoutés au PIDA de la station sur le versant surplombant la retenue au nord-ouest.

MR07. Respect des préconisations des études géotechniques et hydrauliques

Les préconisations des études géotechniques et hydrauliques sont appliquées et un suivi géotechnique du chantier est effectué.

MR08 Espèces invasives

Conformément à l'article 71, si des espèces invasives (Renouée du Japon) sont repérées sur le site des travaux, elles sont éradiquées. De plus, une attention particulière est portée à la non propagation de ces dernières sur le site. Il est impératif de veiller à la non contamination du site par l'importation de matériaux ou d'engins contaminés. Enfin, une attention particulière est portée aux mélanges grainiers utilisés lors de l'enherbement des zones remaniées afin d'éviter l'apport d'espèces à caractère envahissant.

Dans le cas où des espèces envahissantes s'installent sur l'emprise de l'ouvrage, des mesures de gestion adaptées sont appliquées.

MR09. Rétablissement des cheminements après travaux

Lors de la mise en place des remblais, les chemins et la piste carrossable détruits sont reconstitués par la création de nouveaux tronçons contournant la nouvelle retenue.

MR10. Mise en place d'un abreuvoir de remplacement

Afin de permettre l'utilisation de l'alpage pendant le chantier, un abreuvoir de remplacement est installé en aval de la retenue. Son implantation est définie en concertation avec les exploitants agricoles de l'alpage. Il est alimenté par les eaux refoulées depuis le réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation.

10-2 – Mesures de compensation

MC01- Compensation agricole

- 2 points d'eau et 2000m³/an

Deux nouveaux points d'accès à l'eau pour l'abreuvement des troupeaux sur les alpages d'Hirmentaz sont mis à disposition. Ils sont alimentés par la retenue. Les volumes utilisés pour cet usage sont comptabilisés indépendamment des autres usages. 2000 m³ seront réservés à cet usage dans la retenue.

- Compensation collective : amélioration des conditions d'abreuvement

Le bénéficiaire met en œuvre des dispositifs et investissements d'amélioration des conditions d'abreuvement du bétail dans les alpages pour un montant minimum de 18086€. Il fournit avant 2024 le délai et les modalités de mises en œuvre de cette mesure. Il fournit ensuite un bilan annuel à la CDPENAF des mesures de compensation mises en œuvre (montants financiers engagés, travaux réalisés, délais...).

- Convention alpagistes/domaine skiable

Le bénéficiaire signe une convention d'usage avec les exploitants agricoles du secteur de façon à assurer l'utilisation pérenne par les éleveurs de l'eau de la retenue. Cette convention prévoit l'information des exploitants pour tous travaux sur le site de la retenue (notamment vidange estivale, travaux sur les conduites ou la salle des machines) susceptibles d'impacter l'organisation ou les surfaces exploitables par les alpagistes durant la saison estivale. Cette information est effectuée avant le 1^{er} avril précédent l'été des travaux. Ce document est signé entre les parties avant la saison d'estives 2021 et transmis à la CDPENAF pour information.

10-3 – Mesures de suivi

MS01 Suivi du chantier par un géotechnicien

Une étude G2 PRO est réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, pour compléter l'étude G2 AVP.

En phase chantier, une mission G4 est confiée à un géotechnicien qui a en charge le suivi géotechnique du chantier. Il intervient à minima au moment du démarrage du chantier et lors des phases importantes des travaux ainsi qu'en cas de problème. Il participe régulièrement aux réunions de chantier et est destinataire des compte-rendus hebdomadaires de réunion.

Le suivi géotechnique en phase exécution a pour objectif la vérification et la bonne prise en compte des contraintes géotechniques, le contrôle des méthodes de terrassements, de remblaiement et de validation des fonds de formes. Les contrôles suivants sont notamment réalisés :

- sur la qualité du fond de fouille : examen visuel ou éventuellement exécution de pénétromètres statiques ou dynamiques légers dans les zones suspectes, après compactage et avant tout remblai ;
- sur la mise en œuvre des remblais : réalisation d'essai Proctor et réalisation de planches d'essais en début de chantier ;
- contrôle permanent visuel sur le tri des déblais, et éventuellement des essais ;
- contrôle visuel de la bonne mise en œuvre des remblais ;
- essais de plaque pour vérifier le bon compactage des couches de remblais ;
- réception des plates-formes, avant la mise en place des géotextiles et des géomembranes, en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre, du bureau d'études géotechnique et de la personne responsable de l'étanchéité.

Le géotechnicien définit également les éventuelles opérations de drainage supplémentaires à mettre en œuvre si nécessaire, en fonction des terrains rencontrés et des possibles venues d'eau identifiées.

MS02 suivi des débits en amont et en aval de la retenue

Les débits en amont et en aval de la retenue sont comptabilisés depuis 2018. Ces mesures sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2023. De même, la pluviométrie est suivie sur cette période.

Au terme de ces 5 campagnes annuelles complètes de mesures, un rapport de suivi est remis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires. Il fait état des mesures de débits et pluviométriques réalisées et conclue sur l'efficacité du dispositif de débit réservé et la validité de ces valeurs de débit.

MS03 Suivi du Risse

Un suivi des débits à la station de jaugeage du Risse à Mégevette, mise en place par le SM3A, est réalisé pendant 5 ans à compter de la première année de prélèvement complète. Ce suivi permet d'évaluer les impacts réels des nouveaux prélèvements sur le cours d'eau.

Au terme de ces 5 campagnes annuelles complètes de mesures, un rapport de suivi est remis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires. Il fait état des mesures de débits réalisées et conclue sur la validité des valeurs de débits réservés fixées dans le présent arrêté. Si les conclusions démontrent un impact non négligeable des nouveaux prélèvements sur le débit du Risse, le bénéficiaire propose dans son rapport des valeurs de débit réservé plus importantes. Le cas échéant, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale

des territoires, valide les nouveaux débits, prescrit leurs modalités d'application et les nouveaux suivis à faire. Dès lors, le bénéficiaire met en œuvre les nouvelles prescriptions.

MS04 Suivi des zones humides

Un protocole de suivi des zones humides des Mouilles Nord et Sud (74ASTRS1423) et de Fond Dorjon-Jambaz (74 ASTERS1438) est mis en place.. Il porte sur le suivi de la végétation de ces zones et sur un suivi hydraulique. Il comprend notamment :

- Investigations de terrain : inventaire flore et mesures pédologiques à minima deux fois par an lors des étiages ;
- Installation de piézomètres à l'amont de à l'aval de la zone humide et suivi continu de la nappe ;
- suivi continu du Risse à la station de Mégevette

Il doit permettre de vérifier l'impact des nouveaux prélèvements sur ces zones humides. Il s'étale sur 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10, n étant l'année de fin de travaux).

Ce protocole peut être réalisé par le SM3A dans le cadre de la démarche Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles dans lequel les zones humides en question ont été identifiées. Les modalités et le protocole de suivis sont définis par la structure en charge du suivi.

A n+5 et en n+10, le bénéficiaire envoie un rapport au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires. Ce rapport conclue sur les impacts avérés ou l'absence d'impacts générés par les prélèvements pour l'alimentation de la retenue d'Hirmentaz. En cas d'impact, des mesures correctives sont proposées. Ces mesures correctives sont mises en œuvre, à la charge du bénéficiaire, après validation par le service en charge en la police de l'eau.

MS05 Suivi après travaux de la revégétalisation

En années N+1, N+3 et N+5, N étant l'année de réalisation des travaux, sont réalisés les suivis relatifs :

- à la reprise de la végétation ;
- à la vérification qu'aucune espèce végétale invasive ne s'installe sur le site. Le cas échéant, les plantes invasives sont supprimées (arrachage des jeunes pousses, fauches répétitives, voire évacuation des matériaux contaminés) conformément à la mesure MR08.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 11 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements suivants :

L'ensemble des mesures ci-dessous est récapitulé dans le tableau en annexe 4.

11-1 – Mesures de réductions

MR11. Aménagement de mares refuge avant les travaux

Avant le début des périodes de reproduction des amphibiens, c'est à dire avant le 1^{er} mars, un minimum de 2 mares refuge est créé.

Elles sont implantées à proximité de l'actuel dessableur, en amont de la retenue existante, à l'ouest. Elles sont spécifiquement aménagées pour favoriser la reproduction des amphibiens : des branchages sont immergés afin de permettre la fixation des pontes, des merlons de pierres sont créés en périphérie pour offrir des abris.

Les mares sont mises en eau en septembre précédent l'année des travaux pour permettre un éventuel hivernage.

Ces mares seront conservées après les travaux.

L'annexe 5 précise leur localisation est donnée.

MR12. Mise en place d'un filet à amphibiens afin de rediriger les individus en migration vers les mares refuge

Cette mesure permet de s'assurer de l'absence d'amphibiens dans la retenue au démarrage des travaux.

Des filets sont mis en place tout autour de l'emprise des travaux afin d'empêcher les amphibiens de pénétrer dans l'emprise des travaux. Les individus en migration sont redirigés vers les mares refuges. Ces filets anti-intrusions empêchent également la pénétration de reptiles sur le chantier.

Les filets sont installés à l'automne précédent les travaux, après inspection de la retenue et de ses abords et validation de l'absence de faune dans le périmètre à clôturer par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Une information est effectuée auprès des personnes évoluant sur le chantier, notamment les conducteurs d'engins.

Le filet est installé selon les modalités suivantes :

- la base du filet est enterrée pour éviter que les animaux passent dessous ;
- l'écologue en charge du suivi du chantier effectue un passage à minima bi-hebdomadaire pour vérification de l'installation ;
- une cartographie précise des lieux de pose des filets est présentée aux services de la DDT avant le démarrage des travaux.

MR13 Balisage des emprises de chantier avant le démarrage des travaux

Un balisage des emprises de chantier est mis en place, identifiant clairement les zones de travaux et les zones naturelles à préserver de tout piétinement et circulation d'engins de chantier.

Il prend la forme :

- de piquets avec rubalise autour de la retenue
- de piquets ponctuels autour des zones de dépôts de remblais.

Ce balisage permet également d'informer les promeneurs de la réalisation des travaux et des itinéraires de contournement à utiliser.

MR14 Vidange de la retenue pendant l'hiver précédent les travaux

Afin d'éviter que des amphibiens effectuent leur reproduction dans l'ancienne retenue pendant l'année des travaux, elle est vidée pendant l'hiver et laissée ouverte pour éviter son remplissage au printemps.

MR15. Mise en place d'un dispositif d'effarouchement avant le début des reproductions

Un dispositif d'effarouchement (piquets avec rubalise flottant au vent) est mis en place sur les habitats de reproduction sensible, dans un rayon de 50 m autour du projet, avant le début des reproductions (début mai).

MR16 Adaptation du calendrier de travaux

Les églantiers, habitat de reproduction de la Pie-grièche écorcheur, inclus dans la zone de travaux, sont coupés à l'automne précédent les travaux.

Les travaux démarrent dès la fonte des neiges l'année suivante, avant le début des reproductions des espèces sensibles d'avifaune et en particulier la Pie-grièche écorcheur (début mai), afin d'empêcher l'installation des couples nicheurs trop près des emprises de chantier.

Le planning des travaux est donné en annexe 6.

MR 17 Mise en place d'hibernaculum favorables aux reptiles

Les arbustes et arbres coupés lors de la phase travaux seront conservés et mis en tas dans des sites favorables aux reptiles. Leur nombre et leur localisation, déterminés par l'écologue en charge du suivi du chantier, sont précisés aux services de la DDT..

MR18. Aménagement des berges et confinement de la retenue

Le lac est entièrement confiné. Les pentes de berges sont très douces (18°, soit 33%), afin de permettre aux amphibiens de ressortir de la retenue facilement.

MR19 Revégétalisation après travaux

L'automne suivant la réalisation des travaux, les zones remaniées sont ré-ensemencées. Les espèces utilisées sont des espèces typiques des pelouses montagnardes pâturées. Les semences sont issues de souches sauvages dans la mesure du possible. Elles sont utilisées en mélange avec un maximum de 70 % de variétés commerciales destinées à fixer rapidement le sol puis à disparaître progressivement au profit de la flore spontanée.

11-2 – Mesures d'accompagnement

MA01 Visites d'un écologue avant le chantier

En amont du démarrage des travaux, plusieurs visites sont réalisées par un écologue :

- avant la période de reproduction des amphibiens, l'écologue valide les modalités de création des mares refuges prévues par la mesure MR11 (dimensions, profondeur...) et s'assure de leur bonne réalisation ;
- une visite est également réalisée avant le démarrage du chantier afin d'effectuer, avec l'appui de l'entreprise :
 - les balisages,
 - la bonne mise en place du filet à amphibiens,
 - la bonne mise en place du dispositif d'effarouchement
 - la bonne réalisation des hibernaculum

L'écologue propose le cas échéant des adaptations des mesures afin d'éviter toute destruction de spécimen d'espèce protégée (évitement de la zone, décalage du calendrier d'intervention).

Le cas échéant, si un déplacement d'individus vers un site favorable est indispensable, une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement doit être déposée auprès de la DREAL (Cerfa n° 13 616*01).

MA02 : Visites d'un écologue pendant le chantier

L'écologue en charge du suivi du chantier réalise au minimum les visites suivantes :

- visite bi-hebdomadaire pour vérification de l'installation et de l'entretien des filets anti-intrusions des amphibiens.
- visite mensuelle dédiée à la vérification de la reproduction des amphibiens dans les mares refuge et pour s'assurer de l'absence de la Pie-grièche écorcheur à proximité du chantier
- visite mensuelle afin de veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales prescrites.

Si l'écologue constate que les mesures mises en œuvre ne sont pas efficaces, des mesures correctives sont mises en place.

11.3- Mesures de suivi

MS06 : suivi d'un écologue après réalisation

En année n+1, n étant l'année de fin de travaux, l'écologue vérifie que les installations ne sont pas piégeantes pour l'avifaune et les amphibiens (sas d'arrivée d'eau, grilles...).

Si des installations s'avèrent piégeantes, des mesures correctives sont proposées et mises en œuvre par le bénéficiaire après validation par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

En années n+1, n+3 et n+5, n étant l'année de fin de travaux, les suivis relatifs à la reprise de la végétation sont réalisés conformément à la mesure MS05 (volet eau)

En années n+1, n+3 et n+5, n+7, n+10, n étant l'année de fin de travaux, sont réalisés les suivis relatifs :

- à l'évolution des populations d'amphibiens, ce qui inclut la vérification de la fonctionnalité des mares,
- à l'évolution des populations d'oiseaux.

Le cas échéant, des mesures correctives sont proposées et mises en œuvre par le bénéficiaire après validation par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INSERTION PAYSAGÈRE

ARTICLE 14 – Insertion paysagère

14.1- Adoucissement des angles de talus (R2) et terrassements

Afin de préserver la qualité paysagère du vallon de la montagne d'Hirmentaz et de s'inscrire au mieux dans le relief vallonné de la zone d'étude les talus sont adoucis.

La retenue est essentiellement réalisée en déblais et le projet épouse particulièrement bien le relief naturel du vallon. Les terrassements des zones de dépôts de remblais excédentaires s'inscrivent en grande partie dans la continuité des reliefs naturels.

14.2- Retenue et usine à neige

L'intégration paysagère (R10) vise à intégrer la retenue et l'usine à neige au relief existant.

Les zones de co-visibilité de la retenue sont limitées aux crêtes situées à proximité (crête nord-ouest, Rocher du Corbeau) et le promontoire de Narmont, situé au nord-est. Afin de cacher la bâche, la retenue est totalement confinée. Une barrière en bois à mi-hauteur est mise en place tout autour de l'ouvrage.

L'usine à neige occupe une surface non négligeable de 150 m². Afin de limiter l'impact visuel et paysagé du bâtiment, il sera semi-enterré dans la digue de la retenue.

14.3- Végétalisation après travaux

L'ensemble des surfaces remaniées fera l'objet d'une végétalisation soignée après travaux. Afin de limiter l'impact paysagé de la retenue et des pistes remodelées, l'ensemencement est réalisé avec un mélange grainier adapté, composé des espèces présentes dans les pâtures riveraines afin de rappeler celles-ci. La remise en état avec la terre végétale du site permet au stock grainier, complété par le réensemencement, de masquer rapidement la cicatrice occasionnée par les travaux.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 16 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L181-15 et R181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la retenue, la déclaration est faite préalablement au transfert. La demande comprend, outre les éléments listés à l'alinéa précédent, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 18 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer **au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux** (terrassements généraux, travaux en cours d'eau...) :

- le service eau-environnement en charge de la police de l'eau par mail : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr,
- l'agence française pour la biodiversité par mail : sd74@ofb.gouv.fr,
- le pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL par mail : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr,
- la mairie de la commune de Bellevaux.

L'information comprendra les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe par mail le service eau-environnement en charge de la police de l'eau de la DDT, l'office français pour la biodiversité et le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur communique les comptes-rendus établis à la suite de ces réunions.

Une information sera également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service de la retenue d'Hirmentaz.

ARTICLE 19 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés et les installations mises en service, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Remise en état des lieux

La cessation pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L181-3 et L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises dans le mois qui suit la cessation définitive. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 21 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 22 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 23 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et sur la base d'un délai de prévenance de 15 jours, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

ARTICLE 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 26 - Réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 27 - Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel et mise à disposition du public de l'étude d'impact

271- Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel :

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

27.2 Mise à disposition du public de l'étude d'impact

En application du VI de l'article L. 122-1, le pétitionnaire verse l'étude d'impact, sur le site www.projets-environnement.gouv.fr, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données.

ARTICLE 28 - Publication et information des tiers

La décision implicite de rejet fixée à l'article R181-42 du code de l'environnement est rapportée.

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1^o par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 30 : - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes M. le directeur départemental des territoires, M le président de la SESAT, M le maire de Belleaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Alain ESPINASSE